

- Un consentement donné dans la crainte n'est pas un consentement.
  - Seule la police peut porter une accusation criminelle.
  - Seul le procureur de la Couronne peut retirer une accusation criminelle.
- L'ordonnance de protection d'urgence et l'engagement de ne pas troubler l'ordre public ne sont pas des accusations criminelles et ne sont pas contrôlés par la police.

**Puis-je communiquer avec la personne qui m'a agressé, menacé ou traqué si elle est tenue de ne pas communiquer avec moi?**

Si une personne reçoit l'ordre de ne pas communiquer avec vous, alors vous ne devez pas vous en plus communiquer avec elle. Si vous voulez la rencontrer ou communiquer avec elle, communiquez avec le tribunal.

**Si j'ai obtenu une ordonnance de protection d'urgence ou un engagement de ne pas troubler l'ordre public contre mon partenaire, est-ce que ce dernier peut encore voir nos enfants?**

Vous devez indiquer au tribunal si des dispositions de garde sont en place pour vos enfants. Une ordonnance de protection d'urgence ou un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut avoir une incidence ou non sur les droits de visite ou d'accès de votre partenaire. Vous voudrez peut-être en parler à un avocat. Si vous avez besoin d'aide pour trouver un avocat, vous pouvez communiquer avec la Public Legal Information Association of Newfoundland and Labrador au 1-888-660-7788 ou visiter le <https://publiclegalinfo.com/?lang=fr>.

Si vous craignez pour la sécurité de vos enfants, vous devez immédiatement communiquer avec la police et les services de protection de l'enfance. Vous pourrez peut-être faire modifier vos droits de visite ou d'accès si vous vous adressez à nouveau au tribunal. Vous devriez en parler à un avocat.

## Services aux victimes

### Coordonnées

St. John's	709.729.0900
Carbonear	709.945.3019/3046
Marystown	709.279.3216
Clarenville	709.466.5808
Gander	709.256.1028/1070
Grand Falls-Windsor	709.292.4544/4548
Corner Brook	709.637.2614
Stephenville	709.643.6588/6618
Port Saunders	709.861.2147
Happy Valley-Goose Bay	709.896.0446/3251
Nain	709.922.2360

### Cour provinciale

St. John's	709.729.1004
Harbour Grace	709.596.6141
Clarenville	709.466.2635
Grand Bank	709.832.1450
Gander	709.256.1100
Grand Falls-Windsor	709.292.4212
Corner Brook	709.637.2323
Stephenville	709.643.2966
Happy Valley-Goose Bay	709.896.7870
Wabush	709.282.6617

ou visitez le [www.court.nl.ca/provincial/fr/](http://www.court.nl.ca/provincial/fr/)

**Victim Services Program /  
Programme des services aux victimes  
Department of Justice and Public Safety /  
Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**

4<sup>e</sup> étage, bloc Est  
Édifice de la Confédération  
C.P. 8700  
St. John's (T.-N.-L.) A1B 4J6 709.729.7970  
[victimservices@gov.nl.ca](mailto:victimservices@gov.nl.ca)  
[gov.nl.ca/victimservices/fr](http://gov.nl.ca/victimservices/fr)

Offert dans d'autres formats  
Produit en consultation avec le Bureau  
des politiques sur la condition féminine



## Agression, menace, ou harcèlement



L'agression physique, l'agression sexuelle, le harcèlement et les menaces sont des actes criminels. Ils ne sont pas de votre faute.

Si vous êtes victime, vous avez le droit de porter plainte à la police.

Personne n'a le droit de vous faire du mal ou de vous intimider, vous ou votre famille.

Personne n'a le droit de vous faire vivre dans la peur.

### Quelles sont mes options?

Faites établir un rapport de police. Vous pouvez communiquer avec la police et lui dire ce qui s'est passé et qui a été impliqué. Gardez un journal de tous les incidents, y compris la date, l'heure et les témoins.

La police enquêtera sur la plainte. Elle décidera s'il y a suffisamment de renseignements ou de preuves pour porter une accusation criminelle. Si la personne qui vous maltraite ou vous harcèle est inculpée, elle pourrait recevoir l'ordre de ne pas communiquer avec vous. Lorsqu'elle est inculpée, elle est appelée l'accusé.

Après le dépôt des accusations, l'affaire est transmise à un procureur de la Couronne qui examine les renseignements pour déterminer si l'affaire doit être portée devant un tribunal. Le procureur de la Couronne prend cette décision en examinant la quantité de preuves et en déterminant s'il y a suffisamment de preuves pour condamner l'accusé. Le procureur de la Couronne n'est pas votre avocat.

### Que se passe-t-il si l'affaire est portée devant un tribunal?

La procédure judiciaire peut être difficile. On peut s'attendre à ce que vous témoigniez et que vous racontiez au juge ce qui s'est passé. Dans certains cas, vous pourriez avoir à témoigner plus d'une fois et l'accusé est généralement présent.

Pour toutes ces raisons, il est important de vous faire accompagner au tribunal par une personne de soutien. Vous pouvez demander à un ami ou à un membre de votre famille de vous accompagner, ou vous pouvez communiquer avec les Services aux victimes au [gov.nl.ca/victimservices/fr/](http://gov.nl.ca/victimservices/fr/).

### Le juge écoutera les preuves et décidera si l'accusé est coupable ou non coupable.

Si l'accusé est reconnu coupable, il peut être condamné immédiatement ou à une date ultérieure. La peine peut être une libération, une amende, une probation ou une peine de prison.

Si l'accusé est déclaré non coupable, toutes les conditions disparaissent. Il peut y avoir un appel de la décision, qui est appel décidé par la Couronne.

### Demander une ordonnance de protection d'urgence

Une ordonnance de protection d'urgence (OPU) est une ordonnance d'un tribunal provincial qu'un juge peut accorder dans des situations d'urgence pour assurer une protection immédiate si vous êtes maltraité ou menacé par votre partenaire ou votre ancien partenaire. Le juge peut imposer à la personne qui commet un acte violent ou vous en menace (l'intimé) des conditions telles que ne pas vous contacter ou rester loin de votre domicile ou de votre lieu de travail.

Une ordonnance de protection d'urgence peut être prononcée pour une durée maximale de 90 jours, mais un juge peut l'ordonner pour une durée plus courte. Une OPU ne peut pas être renouvelée ou prolongée, il est donc important de prévoir des mesures à plus long terme pour votre sécurité.

### Comment puis-je demander une ordonnance de protection d'urgence?

Vous pouvez obtenir la demande d'ordonnance de protection d'urgence auprès d'un tribunal provincial ou sur son site [www.court.nl.ca/provincial/fr/](http://www.court.nl.ca/provincial/fr/). Un agent de police ou un avocat peut également déposer la demande en votre nom.

### Demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une ordonnance d'un tribunal provincial qui impose des conditions à une personne (l'intimé) afin de tenter d'empêcher que vous ou votre famille ou vos biens ne subissiez un préjudice.

### Comment puis-je demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public?

Vous pouvez obtenir la demande auprès d'un tribunal provincial ou sur son site Web [www.court.nl.ca/provincial/fr/](http://www.court.nl.ca/provincial/fr/). Dans la demande, vous devrez donner des renseignements sur ce que la personne fait pour vous effrayer. L'intimé et vous devrez vous présenter au tribunal, peut-être plusieurs fois. L'obtention d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut prendre des semaines, voire des mois. Un juge doit décider si un engagement de ne pas troubler l'ordre public sera ordonné. La durée maximale d'un tel engagement est de 12 mois. Le juge décide de la durée de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

### Est-ce qu'une ordonnance de protection d'urgence ou un engagement de ne pas troubler l'ordre public remplace une accusation criminelle?

**Non.** Lorsqu'une ordonnance de protection d'urgence est prononcée, la police reçoit une copie de l'ordonnance et de votre demande. Si la police a des preuves qu'un crime a été commis, elle peut toujours porter des accusations.

Si votre demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public indique qu'un crime a été commis, vous serez encouragé à faire également établir un rapport de police.

Une enquête criminelle, des accusations criminelles et une demande d'ordonnance de protection d'urgence ou d'engagement de ne pas troubler l'ordre public pourraient avoir lieu en même temps.